

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 5 février 2018 à 19h00, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame la Mairesse Nathalie Rochon et à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Pascale Auger, Diane Jeannotte, Claudette Laflamme, Daniel Houde et Pierre Salois

Était absent : M. Claude Brunet

ORDRE DU JOUR

1. **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 15 JANVIER 2018**
4. **ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES AU 31 JANVIER 2018 AINSI QUE DES COMPTES PAYÉS DEPUIS LE 15 JANVIER 2018**
5. **CORRESPONDANCE**

a) MRC des Pays-d'en-Haut Dépôt du procès-verbal du 12 décembre 2017.

b) MRC des Pays-d'en-Haut Courriel nous informant qu'un grand rassemblement de consultation se tiendra dans le cadre de la Stratégie jeunesse le 25 avril 2018 de 16h30 à 19h30 à la Place du Citoyen de Ste-Adèle

c) Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports Réponse à notre demande d'implantation d'une voie cyclable sur le pont Raymond

6. **ADMINISTRATION**

6.1 Résolution – barrages routiers – Guignolée 2018 – 8 décembre 2018

6.2 Résolution – site d'une future école dans le secteur sud de la Commission scolaire des Laurentides

6.3 Résolution – application de la politique de transport des élèves de la Commission scolaire des Laurentides

6.4 Résolution – demande de subvention – Programme de soutien aux installations sportives et récréatives

7. **RÈGLEMENTS**

7.1 Résolution - adoption du règlement #826-02-18 relativement au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Piedmont

7.2 Avis de motion et adoption du projet de règlement SQ-03-2017 concernant la circulation et le stationnement dans la Municipalité de Piedmont

7.3 Avis de motion et adoption du projet de règlement SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics de la Municipalité de Piedmont

7.4 Avis de motion et adoption du projet de règlement SQ-05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Municipalité de Piedmont

8. **TRAVAUX PUBLICS**

- Informations

9. **URBANISME**

- Informations

1. **Demandes d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

9.1 521, chemin des Peupliers

9.2 204-206, place des Cascadelles

9.3 Lot 5 002 491, chemin des Faucons

9.4 Stationnement incitatif – chemin Avila

9.5 Résolution – nomination d'un nouveau membre sur le Comité consultatif d'urbanisme

10. **ENVIRONNEMENT**

- Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en environnement

11. **FINANCES**

- Dépôt du procès-verbal du Comité des finances

11.1 Résolution – achat d'une table de ping-pong – Jansen Industrie – 8 042,50\$ (taxes incluses)

12. **LOISIRS, SPORTS ET PLEIN AIR**

- Dépôt du procès-verbal du Comité des loisirs

12.1 Résolution – tarification Campuces 2018

13. **FINANCEMENT**

13.1 Résolution – subvention – Espace Laurentides

14. **RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

- Dépôt du procès-verbal de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/St-Sauveur

15. **COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- Dépôt du procès-verbal de la Commission de la sécurité publique

16. **INFORMATIONS DIVERSES**

17. **DIVERS**

18. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

19. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

12312-0218

Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Diane Jeannotte, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

12313-0218

Résolution – acceptation du procès-verbal de l'assemblée du 15 janvier 2018

Il est proposé par M. Pierre Salois, appuyé par Mme Pascale Auger et résolu que le procès-verbal de l'assemblée du 15 janvier 2018 soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12314-0218

Résolution – acceptation des comptes payables au 31 janvier 2018 ainsi que des comptes payés depuis le 15 janvier 2018

ATTENDU le certificat de disponibilité émis par la secrétaire trésorière;

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que les comptes payables au 31 janvier 2018 au montant de 364 025,58 \$ et les comptes payés depuis le 15 janvier 2018 au montant de 268 502,84 \$ soient acceptés tel que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussignée, Caroline Asselin, secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites de cette résolution sont acceptées par le conseil municipal.

Caroline Asselin, secrétaire-trésorière

CORRESPONDANCE

a) **MRC des Pays-d'en-Haut**

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 12 décembre 2017.

b) **MRC des Pays-d'en-Haut**

Courriel d'information concernant le rassemblement de consultation qui se tiendra dans le cadre de la stratégie jeunesse le 25 avril 2018 à la Place du Citoyen de Sainte-Adèle.

c) **Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**

Lettre de réponse à notre demande d'implantation d'une voie cyclable sur le pont Raymond.

ADMINISTRATION

12315-0218

Résolution – barrages routiers – Guignolée 2018 – 8 décembre 2018

Il est proposé par M. Pierre Salois, appuyé par Mme Diane Jeannotte et résolu

que la Municipalité de Piedmont autorise le Garde-Manger des Pays-d'en-Haut à tenir deux (2) barrages routiers lors de l'événement de la Guignolée 2018, qui se tiendra le 8 décembre 2018, soit sur le chemin Avila à l'intersection du chemin des Pentés et sur le chemin de la Montagne à l'intersection du Parc linéaire.

Il est bien entendu que la responsable du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut devra aviser la Sûreté du Québec de la tenue d'un tel événement et devra prendre les mesures appropriées afin que les sites soient sécuritaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12316-0218

Résolution – site d'une future école primaire dans le secteur sud de la Commission scolaire des Laurentides

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides prévoit une croissance des naissances dans le secteur sud de son territoire dans un avenir rapproché;

ATTENDU QUE les enfants de Piedmont fréquentaient traditionnellement l'école primaire de Saint-Sauveur, mais que depuis deux ans, ils doivent plutôt fréquenter l'école primaire de Sainte-Adèle en raison d'une surpopulation de l'école primaire de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides a manifesté son intention de construire une école primaire dans le secteur sud du territoire qu'elle dessert pour répondre à la croissance de sa clientèle et en remplacement du pavillon Marie-Rose;

ATTENDU QUE la majorité des enfants de ce secteur habitent les municipalités de Saint-Sauveur, Ste-Anne-des-Lacs et Piedmont et que le nombre de naissances est à la hausse;

ATTENDU QUE certains enfants de Piedmont pourraient se rendre à pied ou à vélo à l'école si celle-ci était située à Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE la majorité des parents de Piedmont vit de nombreux inconvénients à cause de la situation actuelle;

ATTENDU QUE les maires et mairesses des municipalités de Sainte-Anne-des-Lacs, Piedmont et Saint-Sauveur en sont venus à un consensus sur l'endroit où devrait être située la nouvelle école dans le secteur sud de la Commission scolaire des Laurentides;

DONC, il est proposé par M. Daniel Houde, appuyé par Mme Pascale Auger et résolu :

- D'aviser la Commission scolaire des Laurentides que la Municipalité de Piedmont appuie la demande de la ville de Saint-Sauveur que la future école soit située sur son territoire;
- Que la Municipalité de Piedmont demande que les enfants de Piedmont fréquentent cette nouvelle école;
- Que si le site proposé par la Ville de Saint-Sauveur n'est pas retenu par la CSL la municipalité de Piedmont qui est située entre les deux autres municipalités aimerait proposer des sites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12317-0218

Résolution – application de la Politique de transport des élèves de la Commission scolaire des Laurentides

ATTENDU QUE les enfants de Piedmont doivent désormais fréquenter l'école primaire de Sainte-Adèle à la demande de la Commission scolaire des Laurentides;

ATTENDU QUE certains enfants de Piedmont bénéficient d'une dérogation pour fréquenter l'école de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE d'autres enfants peuvent continuer de fréquenter l'école de Saint-Sauveur car ils avaient déjà un frère ou une sœur à cette école avant la décision de la commission scolaire;

ATTENDU QUE tous les enfants sont transportés dans le même autobus jusqu'à Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE les parents des enfants qui bénéficient d'une dérogation doivent déboursier 650\$ par enfant pour le transport scolaire malgré le fait qu'ils voyagent dans le même autobus que les autres enfants;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère que les enfants de Piedmont devraient fréquenter l'école primaire de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur est prête à accommoder la Commission scolaire des Laurentides pour permettre que les enfants de Piedmont puisse être rapatriés à Saint-Sauveur pour l'année scolaire 2018-2019;

DONC, il est proposé par Mme Pascale Auger, appuyé par Mme Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité de Piedmont demande à la Commission scolaire des Laurentides de réintégrer les enfants de Piedmont à l'école primaire de Saint-Sauveur dès la rentrée 2018-2019.

Subsidiairement, que la Municipalité de Piedmont demande à la Commission scolaire des Laurentides de revoir l'application de sa politique sur le transport scolaire et cesse de facturer la somme de 650\$ par enfant qui bénéficient d'une dérogation pour fréquenter l'école de Saint-Sauveur, puisqu'il s'agit d'une situation exceptionnelle et inéquitable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12318-0218

Résolution – demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV

ATTENDU QUE la municipalité a installé en 2017 des bancs, des tables et des contenants à matières résiduelles au parc situé sur le chemin du pont et qu'elle désire continuer son aménagement;

ATTENDU QUE ce parc bénéficie d'un accès privilégié au parc linéaire Le P'tit Train du Nord, ce qui en fait une halte incontournable pour les cyclistes;

ATTENDU que d'autres activités en plein air y sont aussi tenues tel que le yoga;

ATTENDU QUE la municipalité désire y aménager une descente pour mise à l'eau de kayak;

ATTENDU QU'un bloc sanitaire serait un atout important pour les utilisateurs du parc;

DONC, il est proposé par Monsieur Daniel Houde, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu :

- QUE la municipalité de Piedmont autorise la présentation du projet de bloc sanitaire, fontaine et supports à vélo au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Piedmont à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- QUE la municipalité de Piedmont désigne Me Caroline Asselin, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 826-02-18

RELATIVEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPALS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT RÉVISÉ

ATTENDU QUE le législateur a adopté le 10 juin 2016 le projet de Loi 83, loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement politique;

ATTENDU l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui prévoit que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-

ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

5.5.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.2 Il est interdit à tout membre d'un conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Les membres du conseil qui emploient du personnel de cabinet doivent veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
- 3) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- 4) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 5) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une

rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement portant le numéro 826-01-16.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Caroline Asselin
Directrice générale

12319-0218

Résolution - adoption du règlement #826-02-18 relativement au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Piedmont révisé

Il est proposé par Mme Diane Jeannotte, appuyé par M. Pierre Salois et résolu que le règlement portant le numéro 826-02-18 relativement au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Piedmont soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET DE RÈGLEMENT SQ-03-2017
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 6	DÉFINITIONS
ARTICLE 7	INSTALLATION DE PANNEAUX - ARRÊT
ARTICLE 8	INSTALLATION DE PANNEAUX – CÉDEZ LE PASSAGE
ARTICLE 9	INSTALLATION DE FEUX DE CIRCULATION
ARTICLE 9.1	VIRAGE À DROITE
<u>ARTICLE 10</u>	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 11-SQ</u>	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 12 - SQ</u>	STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ
ARTICLE 13	TAXIS – ENDROITS PRÉVUS
ARTICLE 14	TAXIS – ENDROITS INTERDITS
ARTICLE 15	ZONES DE DÉBARCADÈRES
<u>ARTICLE 16 - SQ</u>	ARRÊT INTERDIT
ARTICLE 17	ZONES POUR VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES

ARTICLE 18	INTERDICTION DE STATIONNER - PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS
<u>ARTICLE 19 - SQ</u>	INTERDICTIONS DE STATIONNER - VOIES PRIORITAIRES
ARTICLE 20	REMORQUAGE ET REMISE DE VÉHICULES
ARTICLE 21	STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
<u>ARTICLE 22 - SQ</u>	ESPACES DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 22.1 -SQ</u>	ESPACES DE STATIONNEMENT - ROULOTTE
ARTICLE 23	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX CHEMINS PUBLICS
ARTICLE 24	MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	STATIONNEMENT INTERDIT - TERRAINS ET PARCS MUNICIPAUX
<u>ARTICLE 26 - SQ</u>	IMMOBILISATION INTERDITE - TERRAINS ET PARCS
<u>ARTICLE 27 - SQ</u>	CIRCULATION À BICYCLETTE - PARCS ET ESPACES VERTS
ARTICLE 28 - SQ	OCTROI EXCLUSIF DE STATIONNER - CONDITIONS
<u>ARTICLE 29 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS - RÉPARATION ET ENTRETIEN INTERDITS
<u>ARTICLE 30 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS - LAVAGE ET VENTE INTERDITS
<u>ARTICLE 31</u>	LIMITES DE VITESSE - 50KM/H SUR TOUS LES CHEMINS
<u>ARTICLE 32</u>	LIMITES DE VITESSE - Voir annexes
<u>ARTICLE 33 - SQ</u>	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL - CHEMIN PUBLIC
<u>ARTICLE 34 - SQ</u>	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL - TERRAIN MUNICIPAL
<u>ARTICLE 35 - SQ</u>	ÉQUITATION
<u>ARTICLE 36</u>	ÉQUITATION - SIGNALISATION
<u>ARTICLE 37 - SQ</u>	MARQUAGE DE PNEUS
<u>ARTICLE 38 - SQ</u>	MOTOCYCLETTE
<u>ARTICLE 39</u>	INSTALLATION DE SIGNALISATION - PASSAGES POUR PIÉTONS
<u>ARTICLE 40</u>	INSTALLATION DE SIGNALISATION - ZONES SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
<u>ARTICLE 41</u>	VOIES CYCLABLES
<u>ARTICLE 42 -SQ</u>	VOIES CYCLABLES - INTERDICTION VÉHICULE ROUTIER
<u>ARTICLE 43 - SQ</u>	VOIES BICYCLETES - INTERDICTION D'IMMOBILISATION
<u>ARTICLE 44 - SQ</u>	VOIES BICYCLETES - INTERDICTION D'EMPRUNTER CHEMIN
<u>ARTICLE 45</u>	DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION
<u>ARTICLE 46</u>	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui

acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro SQ-03-2012 et ses amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- | | |
|----------------------|--|
| « bicyclette » : | Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes; |
| « chemin public » : | La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection; |
| « endroit public » : | Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public. |

« jours non juridiques » :	Sont jours non juridiques : 1) les dimanches; 2) les 1 ^{er} et 2 janvier; 3) le Vendredi saint; 4) le lundi de Pâques; 5) le 24 juin, jour de la fête nationale; 6) le 1 ^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1 ^{er} tombe un dimanche 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail; 8) le deuxième lundi d'octobre; 9) les 25 et 26 décembre; 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain; 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;
« municipalité » :	Désigne la municipalité de Piedmont;
« Passage pour piétons »	Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.
« service technique » :	Désigne le département des travaux publics de la Municipalité de Piedmont;
« véhicule automobile » :	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personne et de bien;
« véhicule routier » :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
« véhicule d'urgence » :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
« Zone de sécurité pour piétons » :	Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

INSTALLATION DE PANNEAUX

ARTICLE 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe **« A »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe **« B »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe **« C »** du présent règlement, laquelle

en fait partie intégrante.

ARTICLE 9.1

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe [« U »](#) du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 10

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe [« D »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 11 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe [« E »](#) du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 12 - SQ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du _____ au _____ inclusivement, du _____ inclusivement et du _____ inclusivement de chaque année, entre _____ h et _____ h du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 13

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe [« F »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 14

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe [« F »](#).

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 15

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe [« G »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à

ladite annexe.

ARRÊT INTERDIT

ARTICLE 16 - SQ

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe **« H »**.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe **« I »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe **« J »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19 - SQ

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 45 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe **« K »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 22 - SQ

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 22.1 – SQ

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc, dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe **« V »**.

ARTICLE 23

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe **« L »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe **« L »**, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 - SQ

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe **« L »**, sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe **« L »**, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 26 - SQ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX

ARTICLE 27 - SQ

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe **« M »** du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 28

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe **« R »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe **« R »** du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

RÉPARATION OU ENTRETIEN DE VOITURES

ARTICLE 29 - SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 30 - SQ

Il est interdit de stationner sur un chemin public ou un stationnement municipal un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 31

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 32

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « **N** » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « **N** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 33 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 34 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

ARTICLE 35 - SQ

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « **S** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 36

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

MARQUES SUR PNEUS

ARTICLE 37 - SQ

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

MOTOCYCLETTES

ARTICLE 38 - SQ

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « **T** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'article 38 ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette, s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de

destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe [« O »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe [« P »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe [« Q »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 42 - SQ

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 43 - SQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 44 - SQ

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 45

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toute rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 46

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la*

sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 48

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise, de plus, de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 49

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 51

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 54

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 55

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des

jours constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Caroline Asselin
Directrice générale

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊTS **(ARTICLE 7)**

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

<u>Noms des chemins</u>	<u>Emplacements</u>
<u>« A »</u>	
Albatros	Intersection des Grands Ducs
Alpin	Intersection des Neiges
Avila	Des Moulins Entrée stationnement Mont-Avila Intersection des Pentes Intersection des Hirondelles Interdiction du Versant
<u>« B »</u>	
Beaulne	Intersection des Frênes Intersection du Vallon Intersection des Galets Intersection Jackrabbit
Beausoleil	Intersection de la Corniche
Bellevue	Intersection Terzi
Belvédère	Intersection Beausoleil
Bois	Intersection Principale Intersection de la Corniche Intersection des Pins Intersection Gérard
Bois-Blancs	Intersection Terzi Intersection Place des Fougères Intersection des Hauteurs
Bosquet	Intersection des Galets Intersection de la Clairière
Bouleaux	Intersection des Pins
<u>« C »</u>	
Cailles	Intersection Terzi
Cap	Intersection de la Corniche
Carrières	Intersection de la Rivière

Cascadelles	Intersection boul. des Laurentides Intersection Place des Cascadelles
Cascadelles (Place des)	Intersection des Cascadelles (2)
Cèdres	Intersection des Chênes
Cerisiers	Intersection des Sorbiers
Champs Boisés	Intersection boul. des Laurentides
Chênes	Intersection des Peupliers Intersection des Cèdres
Chouettes Clairière	Intersection de la Montagne Intersection du Bosquet Intersection des Mélèzes
Colibris	Intersection de la Rivière (2)
Colline	Intersection Beaulne
Conifères	Intersection du Nordais
Cormiers	Intersection boul. des Laurentides Intersection des Peupliers
Corniche	Intersection rue Principale Intersection du Bois
Cortina	Intersection de la Montagne
« D » Deneault	Intersection de la Montagne
De Valenza	Intersection de la Montagne
« E » Eddy	Intersection de la Montagne Intersection Terzi
Éloi	Intersection Beaulne
Éperviers	Intersection Avila
Épinettes	Intersection des Cèdres Intersection des Mélèzes Intersection des Frênes
Érables	Intersection du Bois
Ermitage	Intersection des Pionniers
« F » Faïtière	Intersection Beaulne
Falaise	Intersection boul. des Laurentides
Faucons	Intersection de la Montagne
Fauvettes	Intersection des Pentés
Filion	Intersection Rivière-à-Simon
Forget	Intersection de la Gare Intersection Principale

Fougères (Place des)	Intersection des Bois-Blancs
Frênes	Intersection des Peupliers Intersection des Cèdres
« G »	
Galène	Intersection de la Rivière
Galets	Intersection Beaulne Intersection des Mélèzes
Gare	Intersection de la Montagne Intersection de la Rivière
Geais-Bleus	Intersection de la Rivière
Gérard	Intersection du Bois Intersection des Pins
Giroux	Intersection boul. des Laurentides
Golf	Intersection de la Montagne
Grands Ducs	Intersection de la Rivière
Grands-Pics	Intersection de la Perdrix
Grappes	Intersection de la Faïtière
« H »	
Haut-Bois	Intersection des Épinettes
Hauteurs	Intersection Terzi Place des Hauteurs
Hervé (Nord/Sud)	Intersection boul. des Laurentides
Hirondelles	Intersection des Pentes
Hôtel de Ville	Intersection du Bois Intersection des Ormes
« J »	
Jackrabbit	Intersection Beaulne
Jardin	Intersection Beaulne
« L »	
Lilas	Intersection du Bois
Lisière	Intersection de la Montagne
« M »	
Mélèzes	Intersection des Cèdres Intersection des Pruches Intersection des Galets Intersection de la Clairière Intersection des Épinettes
Mésanges	Intersection de la Montagne
Montfort	Intersection de Vimy
Monts	Intersection de la Montagne
Montagne	Intersection des Perdrix Intersection de la Lisière Intersection des Pierres

	Intersection Deneault Intersection Terzi Intersection Parc Linéaire
Moulin	Intersection Boul. des Laurentides Intersection Avila
<u>« N »</u> Neiges	Intersection Sainte-Anne-des Lacs
Nordais	Intersection de la Gare Intersection du Nordais Intersection des Conifères
<u>« O »</u> Olympia	Intersection Terzi
Ormes	Intersection Place Hôtel de Ville
<u>« P »</u> Panorama	Intersection de la Montagne Intersection Bellevue
Pentes	Intersection Avila Intersection des Hirondelles
Perches	Intersection des Carrières
Perdrix	Intersection de la Montagne
Peupliers	Intersection des Chênes
Pierres	Intersection de la Montagne
Pignons	Intersection du Cap
Pins	Intersection du Bois Gérard Des Trembles
Pinède	Intersection de la Gare
Pionniers	Intersection des Pierres
Pont (Est/ouest)	Intersection Boul. des Laurentides
Principale	Intersection de la Gare Intersection de la Corniche Intersection du Bois
Promenade	Intersection des Épinettes
Pruches	Intersection des Mélèzes
Puits	Intersection de la Montagne
<u>« R »</u> Rivage	Intersection Boul. des Laurentides
Rivière	Intersection de la Gare Intersection Parc Linéaire Intersection Geais Bleus Intersection des Colibris Intersection des Grands-Ducs Intersection des Carrières

Rivoli	Intersection de la Montagne
Rocher	Intersection des Grands Ducs
Ruisseau	Intersection Eddy
« S »	
Sapinière	Intersection des Cèdres
Saules	Intersection de la Corniche
Skieurs	Intersection des Pentes
Sommet	Intersection du Sommet
Sorbiers	Intersection de la Promenade
Sources	Intersection Terzi
Sous-Bois	Intersection Boul. des Laurentides
« T »	
Terzi	Intersection de la Montagne
Tilleuls	Intersection Trembles
Trembles	Intersection du Bois Intersection des Pins
Trois-Villages	Intersection des Hirondelles
Trottier	Intersection de la Gare
« V »	
Vallon	Intersection Beaulne Intersection des Pins
Vents	Intersection Beaulne
Versant	Intersection Avila
Vimy	Intersection des Cormiers

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 8)

- RUE PRINCIPALE / BOULEVARD DES LAURENTIDES

Les panneaux installés sur le boulevard des Laurentides sont à l'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ANNEXE « C »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 9)

- INTERSECTION CHEMIN DE LA GARE ET BOULEVARD DES LAURENTIDES

Les feux de circulation installés à l'intersection du boulevard des Laurentides et du chemin de la Gare sont à l'entretien exclusif du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ANNEXE « D »

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS
(ARTICLE 10)**

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR TOUS LES CHEMINS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ À L'EXCEPTION DE :

- PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
- EXTRÉMITÉ DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

ANNEXE « E »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES
(ARTICLE 11)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « F »

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS
(ARTICLES 13 ET 14)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « G »

**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE
(ARTICLE 15)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « H »

**INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS
(ARTICLE 16)**

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ANNEXE « I »

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS
AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES
(ARTICLE 17)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « J »

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ
DE CERTAINS BÂTIMENTS
(ARTICLES 18, 19 ET 20)**

Tous les propriétaires de bâtiment assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 13 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

VOIES PRIORITAIRES :

- CENTRE DE SKI MONT AVILA
- CHEMIN DU NORDAIS
- CENTRE DE SKI MONT OLYMPIA
- LA FAÏTIÈRE

ANNEXE « K »

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE
CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST
AUTORISÉ À CIRCULER
(ARTICLE 21)**

- HÔTEL DE VILLE DE PIEDMONT
- CENTRE DE SKI MONT OLYMPIA
- CENTRE DE SKI MONT AVILA

ANNEXE « L »

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 23 ET 24)**

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX OÙ LE STATIONNEMENT EST GRATUIT :

- HÔTEL DE VILLE
- GARE DE PIEDMONT

ANNEXE « M »

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)

- TOUS LES TROTTOIRS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ANNEXE « N »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 31 ET 32)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :
S'applique à l'ensemble du réseau routier municipal à l'exception des rues et chemins énumérés ci-dessous.

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin Avila
- Chemin des Cormiers (1^{ère} section à partir de l'intersection du boulevard des Laurentides jusqu'au chemin des Peupliers
- Chemin des Frênes
- Rue de la Gare (à partir de la Ville de Saint-Sauveur jusqu'au boulevard des Laurentides)
- Chemin Jean-Adam
- Chemin de la Montagne
- Chemin des Peupliers (1^{ère} section jusqu'à l'intersection du chemin des Chênes)
- Chemin de la Rivière (section sud à partir du Parc linéaire).

3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Boulevard des Laurentides : Sud et nord à partir des limites de la Municipalité de Piedmont et la Ville de Sainte-Adèle jusqu'au Grand-Ruisseau

4. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure :

Boulevard des Laurentides : Sud et nord à partir du Grand Ruisseau jusqu'aux limites des municipalités de Piedmont et Ste-Anne-des-Lacs

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a la gestion du boulevard des Laurentides et une partie du chemin de la Gare et qu'il tient un registre des limites de vitesse pour ces routes.

ANNEXE « O »

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 39)

- CHEMIN DE LA GARE
- CHEMIN DE LA RIVIÈRE
- CHEMIN FORGET
- RUE PRINCIPALE

ANNEXE « P »

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
(ARTICLE 40)

NON APPLICABLE

ANNEXE « Q »

VOIES CYCLABLES
(ARTICLE 41)

- 1) Chemin de la Gare entre le viaduc de l'autoroute 15 et la route 117 des deux côtés et entre la route 117 et le chemin Trottier du côté nord;
- 2) Chemin des Frênes entre la rue Robert (St-Sauveur) et le chemin des Épinettes du côté est.

ANNEXE « R »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES
(ARTICLE 28)

NON APPLICABLE

ANNEXE « S »

INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION
(ARTICLE 35)

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ANNEXE « T »

INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE
(ARTICLES 38)

- CHEMIN TERZI
- CHEMIN DU BOIS
- CHEMIN BEAULNE
- RUE PRINCIPALE

ANNEXE « U »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE
(ARTICLE 9.1)

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE SUR LE BOULEVARD DES LAURENTIDES, DIRECTION NORD/SUD, À L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LA GARE MENANT À LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR.

ANNEXE « V »

**ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LES CHEMINS PUBLICS
ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS)
(ARTICLE 22)**

- HÔTEL DE VILLE
- BUREAU DE POSTE

12320-0218

Avis de motion et adoption du projet de règlement SQ-03-2017 concernant la circulation et le stationnement dans la Municipalité de Piedmont

Avis de motion est par la présente donné par Mme Claudette Laflamme à l'effet qu'elle présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro SQ-03-2017 concernant la circulation et le stationnement dans la Municipalité de Piedmont.

Le projet de règlement est présenté et adopté séance tenante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET DE RÈGLEMENT SQ-04-2017
CONCERNANT LES NUISANCES ET L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES
ENDROITS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'un endroit public non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur un endroit public ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité (de la ville) est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro SQ-04-2012 et ses amendements.

ARTICLE 3	DÉFINITIONS
ARTICLE 4	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 5	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 6	VÉHICULES HORS D'ÉTAT
ARTICLE 7	HERBES, MAUVAISES HERBES
ARTICLE 8	CONTENANT NON ÉTANCHE D'HUILES, GRAISSES
ARTICLE 9	CONTENANT D'ORDURES MÉNAGÈRES
ARTICLE 10	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE
ARTICLE 11	ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT
ARTICLE 12	ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE
ARTICLE 13	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISE APRÈS LA CUEILLETTE
ARTICEL 14	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – SOUILLURES SUR VÉHICULES
ARTICLE 15 - SQ	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – TERRE, SABLE, DÉCHETS
ARTICLE 16	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE - NETTOYAGE
ARTICLE 17	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – FRAIS DE NETTOYAGE
ARTICLE 18	NEIGE ET GLACE
ARTICLE 19	EGOUTS
ARTICLE 20 - SQ	MOTONEIGE, VTT
ARTICLE 21	VENTE D'ARTICLE SUR LE DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 22	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, SUPPORT
ARTICLE 23-SQ	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, EMPLACEMENT
ARTICLE 24-SQ	ODEURS
ARTICLE 25-SQ	BRUIT
ARTICLE 26	BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA
ARTICLE 27	BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA
ARTICLE 28 - SQ	BRUIT EXTÉRIEUR
ARTICLE 29 - SQ	BRUIT INTÉRIEUR
ARTICLE 30	BRUIT – ŒUVRE MUSICALE
ARTICLE 31 - SQ	BRUIT – VÉHICULE ROUTIER
ARTICLE 32	BRUIT – EXCEPTIONS
ARTICLE 33 - SQ	BRUIT – TONDEUSE
ARTICLE 34	BRUIT – THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ
ARTICLE 35 - SQ	ARME À FEU
ARTICLE 36 - SQ	ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL
ARTICLE 37 - SQ	AVION MINIATURE, DRONE
ARTICLE 38 - SQ	FEU D'ARTIFICE
ARTICLE 39	FEU
ARTICLE 40 - SQ	CHIENS – ABOIEMENTS
ARTICLE 41	ANIMAL SAUVAGE
ARTICLE 42	CHIEN DANGEREUX
ARTICLE 43 - SQ	ANIMAL MORSURE
ARTICLE 44	ANIMAUX – NOMBRE
ARTICLE 45	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PERMIS
ARTICLE 46	DISTRIBUTION DE CERTAIN IMPRIMÉS – RÈGLES
ARTICLE 47 - SQ	DISTRIBUTION DE CERTAIN IMPRIMÉS – PARE-BRISE
ARTICLE 48 - SQ	LUMIÈRE
ARTICLE 49 - SQ	NUMÉRO CIVIQUE
ARTICLE 50	BORNE D'INCENDIE
ARTICLE 51	FREIN MOTEUR
ARTICLE 52 - SQ	VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ

<u>ARTICLE 53 - SQ</u>	VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL
ARTICLE 54	ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ
ARTICLE 55	POURSUITES
ARTICLE 56	RESPONSABLE, INSPECTION (CM)
ARTICLE 57	RESPONSABLE, INSPECTION (LCV)
ARTICLE 58	AMENDES
ARTICLE 59	ENTRÉE EN FONCTION

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« animal sauvage » :	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A;
« domaine public » :	Un endroit public, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier-piétons ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
« endroit public » :	Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
« gardien » :	Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;
« immeuble » :	Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie
« véhicule automobile » :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (L.R.Q., c. C-24.2);

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4 SOUILLURES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électro-ménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs

véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

ARTICLE 7 HERBES, MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Renouée du Japon (bambou japonais);
- Berce du Caucase.

ARTICLE 8 CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

ARTICLE 9 CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 14 SOUILLURES SUR VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;

2^o pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 15 - SQ TERRE, SABLE, DÉCHETS

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 16 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

ARTICLE 17 FRAIS DE NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

ARTICLE 20 - SQ (Certaines municipalités seulement) MOTONEIGE, VTT

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de laisser utiliser ou de laisser circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 21

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :

a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;

b. Avoir payé des droits de 100 \$

2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.

3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible

4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission

ARTICLE 22 VENTE - VÉHICULE, SUPPORT

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support dans un endroit public, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté

de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

ARTICLE 23 - SQ VENTE – VÉHICULE, EMPLACEMENT

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 22 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 24 - SQ ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de trouble le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 - SQ BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 26 et 27.

ARTICLE 26 BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 27 BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 28 - SQ BRUIT – EXTÉRIEUR

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

ARTICLE 29 - SQ BRUIT – INTÉRIEUR

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

ARTICLE 30 ŒUVRE MUSICALE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 31 - SQ BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

Est prohibé le fait d'effectuer une accélération rapide ou d'avoir laissé une trace de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

ARTICLE 32 BRUIT EXCEPTIONS

Les articles 26 à 30, ainsi que l'article 38 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles entre 7 :00 heures et 22 :00 heures;
- c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;
- d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la municipalité (ville) de _____ ou par un organisme autorisé par la municipalité.
- e) provenant de la circulation routière (exception faite des bruits routiers de l'article 31), ferroviaire ou aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets.

ARTICLE 33 - SQ BRUIT TONDEUSE

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ

Le fait de laisser fonctionner une thermopompe ou un appareil à air climatisé au sol générant du bruit supérieur à cinquante-cinq (55) décibels et ce, en tout temps, constitue une nuisance et est prohibé.

ARMES

ARTICLE 35 - SQ ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, et, à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou du corridor aérobique ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise.

ARTICLE 36 - SQ ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (ex. : *paint-ball*), à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

ARTICLE 37 - SQ AVION MINIATURE

Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

ARTICLE 38 - SQ FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage, sans permis, de feux d'artifice ou de pétards est prohibé.

ARTICLE 39 FEU

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet est prohibé.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 40 - SQ ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal

3^o Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifestant autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

4^o Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;

5^o Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o et d'un chien d'une autre race;

6^o Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques

substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o du présent article

ARTICLE 43 - SQ ANIMAL - MORSURE

Est prohibé le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de trois (3) animaux non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

1^o Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :

a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité (par la ville) et l'avoir signée;

b. Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.

2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

ARTICLE 46 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;

b. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;

c. Sur un porte-journaux.

2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 47 - SQ DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 48 - SQ LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

ARTICLE 49 - SQ NUMÉRO CIVIQUE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou d'un immeuble en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

AJOUT 50 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances

suivantes :

- 1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés
 - 2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière
- ... constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 51 FREIN MOTEUR

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être tolérée.

ARTICLE 52 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attirés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

ARTICLE 53 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL

Le fait pour le propriétaire d'un véhicule moteur de laisser un animal, sans surveillance, confiné dans le véhicule sans ventilation adéquate constitue une nuisance et est prohibé.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 54

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 55 POURSUITES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 56 (municipalités régies par le *Code municipal*) RESPONSABLE (CM)

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 57 (municipalités régies *Loi sur les cités et villes*) RESPONSABLE (LCV)

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

ARTICLE 58 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent

règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Caroline Asselin
Directrice générale

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)

- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Avis de motion et adoption du projet de règlement SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics de la Municipalité de Piedmont

12321-0218

Avis de motion est par la présente donné par Mme Claudette Laflamme à l'effet qu'elle présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics de la Municipalité de Piedmont.

Le projet de règlement est présenté et adopté séance tenante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET DE RÈGLEMENT SQ-05-2017
CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS, LES TROTTOIRS, LES PARCS ET
PLACES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Piedmont est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2018

EN CONSÉQUENCE, IL est résolu que le présent soit adopté :

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	HEURES D'OUVERTURE
<u>ARTICLE 4 - SQ</u>	PARC FERMETURE
<u>ARTICLE 5 - SQ</u>	VÉHICULE MOTEUR
<u>ARTICLE 6 - SQ</u>	ANIMAUX
<u>ARTICLE 7 - SQ</u>	ANIMAUX TENUS EN LAISSE
<u>ARTICLE 8 - SQ</u>	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
ARTICLE 9	FONTAINE
<u>ARTICLE 10 - SQ</u>	VENTE ET LOCATION
ARTICLE 11	SPECTACLES
ARTICLE 12	ACTIVITÉS
<u>ARTICLE 13 - SQ</u>	ESPACES DE JEUX
<u>ARTICLE 14 - SQ</u>	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
<u>ARTICLE 15 - SQ</u>	PRATIQUE DE SPORTS

[ARTICLE 16 - SQ](#)
[ARTICLE 17](#)
[ARTICLE 18](#)
[ARTICLE 19 - SQ](#)
[ARTICLE 20 - SQ](#)
[ARTICLE 21 - SQ](#)
[ARTICLE 22 - SQ](#)
[ARTICLE 23 - SQ](#)
[ARTICLE 24 - SQ](#)
[ARTICLE 25 - SQ](#)
[ARTICLE 26 - SQ](#)
[ARTICLE 27 - SQ](#)
[ARTICLE 28 - SQ](#)
[ARTICLE 29 - SQ](#)
[ARTICLE 30 - SQ](#)
[ARTICLE 31 - SQ](#)
[ARTICLE 32 - SQ](#)
[ARTICLE 33 - SQ](#)
[ARTICLE 34](#)

DÉCHETS
AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.
AFFICHES – PERMISSIONS
BRUITS
BOISSONS ALCOOLISÉES
MARIJUANA
INDÉCENCE
GRAFFITI
ARME BALNCHÉ
PROJECTILES
BATAILLE
ESCALADE
FEU
FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER
JEU/CHAUSSÉE
INSULTE, INJURE, PROVOCATION
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL
CONTRAVENTIONS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « **endroit public** » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « **flâner** » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « **parc** » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénes, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « **poubelle publique** » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public;

« véhicule moteur » :	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
« véhicule de transport public » :	Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 - SQ PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5 - SQ VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

ARTICLE 6 - SQ ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe [« B »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres, nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité de Piedmont.

ARTICLE 11 SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité

organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 12 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe **« C »** du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS ET AUX PARCS

ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe **« D »** du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS

Il est défendu, dans un endroit public, de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe **« E »** faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 19 - SQ BRUIT

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu, dans un endroit public, d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ou de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée ou d'avoir en sa possession un instrument servant à la consommation de stupéfiants, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe **« G »** qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21 - SQ MARIJUANA

Il est défendu de consommer de la marijuana ou l'un de ses dérivés dans un endroit public ou en présence de mineurs

ARTICLE 22 - SQ INDÉCENCE

Il est défendu, dans un endroit public, d'uriner ou de déféquer, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe **« F »** faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 23 - SQ GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peaufiner, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 24 - SQ ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 25 - SQ PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 26 - SQ BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 27 - SQ ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 28 - SQ FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 29 - SQ FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, **de flâner**, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc **ou dans un endroit public**.

ARTICLE 30 - SQ JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 31 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement crie, blasphème, jure, siffle ou tient des propos haineux ou racistes envers des gens en public ou envers un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement souille ou crache sur un véhicule de police ou d'agence de sécurité.

ARTICLE 32 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 33 - SQ TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL

Nul ne peut se trouver ou laisser un véhicule à moteur sur un terrain privé ou commercial sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire.

ARTICLE 34 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commets une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (*mettre ici le titre des officiers désignés*) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Caroline Asselin
Directrice générale

ANNEXE « A »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS
HEURES D'OUVERTURE
(ARTICLE 3)

Tous les parcs de la Municipalité sont fermés au public de 23h00 à 07h00.

ANNEXE « B »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS
PARCS INTERDISANT L'ACCÈS AUX ANIMAUX
(ARTICLE 6)

- Parc à la Gare de Piedmont;
- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc Place des Fougères.

ANNEXE « C »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS
PARCS INTERDISANT L'ACCÈS AUX BICYCLETTES, PLANCHES À
ROULETTES OU PATINS À ROULETTES ALIGNÉES
(ARTICLE 14)

- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc Place des Fougères.

ANNEXE « D »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS
PARCS DÉDIÉS À LA PRATIQUE DE SPORT
(ARTICLE 15)

- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc Place des Fougères.

ANNEXE « E »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS
PARCS OU VOIES PUBLIQUES PERMETTANT L'AFFICHAGE
SUR BABILLARD PUBLIC
(ARTICLE 17)

- Babillard de l'Hôtel de Ville (avec permission de la Municipalité)
- Babillard à la gare (avec permission de la Municipalité)

ANNEXE « F »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS
TOILETTES PUBLIQUES
(ARTICLE 21)

- Parc à la Gare de Piedmont;
- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc Place des Fougères.

ANNEXE « G »

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS
PARC OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLISÉES, AUX HEURES INDIQUÉES
(ARTICLE 20)**

- Parc Gilbert-Aubin lors de la Fête de la famille qui se tient au début du mois d'août de chaque année.

12322-0218

Avis de motion et adoption du projet de règlement SQ-05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Municipalité de Piedmont

Avis de motion est par la présente donné par Madame Claudette Laflamme à l'effet qu'elle présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro SQ-05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Municipalité de Piedmont.

Le projet de règlement est présenté et adopté séance tenante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX PUBLICS

Informations

M. Pierre Salois fait rapport des activités du service des travaux publics.

URBANISME

Dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 janvier 2018

Mme Pascale Auger fait un résumé des activités du Comité consultatif d'urbanisme.

12323-0218

**Résolution – demande de P.I.I.A.
521, chemin des Peupliers**

ATTENDU QUE le propriétaire du 521, chemin des Peupliers a déposé une demande afin de remplacer le gazebo temporaire par une véranda permanente;

ATTENDU QUE le revêtement de la véranda sera en bois de la même couleur que la maison et la toiture en bardeaux d'asphalte de couleur brune, comme pour le reste du bâtiment;

ATTENDU QUE les murs seront presque entièrement composés de moustiquaires;

ATTENDU QUE la toiture aurait un seul versant, donnant vers le côté gauche de la maison;

ATTENDU QUE la nouvelle véranda occuperait la même superficie que le gazebo actuel;

ATTENDU QUE la véranda sera de qualité et s'agencera avec la maison;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un gazebo permanent au 521, chemin des Peupliers, le tout en conformité avec la demande déposée le 12 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12324-0218

Résolution – demande de P.I.I.A.
204-206, place des Cascadelles

ATTENDU QUE le propriétaire du 204-206, place des Cascadelles a déposé une demande afin de remplacer le revêtement extérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le revêtement actuel est en vinyle et que le propriétaire souhaite le remplacer par du Canexel;

ATTENDU QUE le revêtement sera de couleur « gris granite »;

ATTENDU QUE la couleur est sobre et s'agencera au milieu et aux bâtiments du secteur;

ATTENDU QUE les travaux auront pour effet de rendre conforme le revêtement extérieur du bâtiment;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Mme Pascale Auger, appuyé par Mme Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour des travaux de rénovation extérieure (revêtement) au 204-206, place des Cascadelle, le tout en conformité avec la demande déposée le 20 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12325-0218

Résolution- demande de P.I.I.A.
Lot 5 002 491, chemin des Faucons

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 002 491 situé sur le chemin des Faucons a déposé une demande afin de construire une résidence unifamiliale sur ledit lot;

ATTENDU QUE le revêtement du bâtiment serait en Maibec de couleur « Gris colombe » et la toiture en bardeaux d'asphalte de couleur « Noir cobalt »;

ATTENDU QUE les portes et les fenêtres seront de couleur noire;

ATTENDU QUE des ornements architecturaux en bois, tel que des moulures dans les pignons, seront ajoutés afin de rehausser l'apparence du bâtiment;

ATTENDU QUE la toiture est composée de plusieurs sections et hauteurs différentes afin d'ajouter du volume au bâtiment;

ATTENDU QUE la façade principale comprend plusieurs décrochés;

ATTENDU QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure, assurant ainsi l'intégration du bâtiment au milieu naturel et aux constructions du secteur du chemin des Faucons;

ATTENDU QUE les arbres présents sur le terrain seront majoritairement

conservés afin de respecter le milieu naturel;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Mme Pascale Auger, appuyé par Mme Claudette Laflamme et résolu que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 002 491, chemin des Faucons, le tout en conformité avec la demande déposée le 11 janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12326-0218

Résolution – Demande de P.I.I.A.
Stationnement incitatif chemin Avila

ATTENDU QU'un projet de stationnement incitatif sur un terrain de Les Sommets, sur le chemin Avila a été déposé par la municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE le projet de stationnement incitatif est présenté par la municipalité de Piedmont en collaboration avec les Sommets et L'inter des Laurentides;

ATTENDU QU'une enseigne doit être installée afin d'annoncer le stationnement aux usagers potentiels;

ATTENDU QUE l'enseigne sert à informer les usagers du stationnement ainsi que quelques consignes;

ATTENDU QUE l'enseigne sera en aluminium et sera installée sur poteaux;

ATTENDU QUE les couleurs reflètent les couleurs de l'Inter des Laurentides;

ATTENDU QUE l'enseigne, malgré les couleurs, reste sobre et s'intégrera au paysage;

ATTENDU QUE les membres du comité jugent qu'il est important de s'assurer de la visibilité du stationnement incitatif;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Mme Pascale Auger, appuyé par Mme Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'un stationnement incitatif chemin Avila, le tout en conformité avec la demande déposée le 18 janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12327-0218

Résolution – nomination d'un nouveau membre sur le Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que Mme Annie Mathieu soit nommée membre du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux (2) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

M. Diane Jeannotte fait un résumé des activités du service d'environnement.

FINANCES**Dépôt du procès-verbal du Comité des finances.**

Mme Claudette Laflamme fait rapport du Comité des finances.

12328-0218

Résolution – achat d'une table de ping-pong – Jansen Industrie – 8 042,50\$ (taxes incluses)

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont désire favoriser les jeux libres, les rencontres improvisées et le divertissement dans ses parcs;

ATTENDU l'offre de services de la compagnie Jansen Industrie;

DONC, il est proposé par Monsieur Daniel Houde, appuyé par Madame Pascale Auger et résolu que la Municipalité de Piedmont accepte l'offre de services de la compagnie Jansen Industrie pour l'achat d'une table de ping-pong au montant de 8 042,50 \$ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOISIRS, SPORTS ET PLEIN AIR**Dépôt du procès-verbal du Comité des loisirs**

Monsieur Daniel Houde fait rapport du Comité des loisirs.

12329-0218

Résolution – tarification Campuces 2018

ATTENDU les recommandations du Comité des loisirs;

DONC, il est proposé par M. Daniel Houde, appuyé par Mme Claudette Laflamme et résolu que la tarification pour les activités du Campuces 2018 s'établisse comme suit :

TARIFICATION 2018			
		Résidents de Piedmont et de Morin-Heights	Non- résidents
ÉTÉ COMPLET (7 semaines) Du 26 juin au 10 août 2018			
1^{er} enfant	5 à 11 ans	460 \$	570 \$
2^e enfant	5 à 11 ans	430 \$	570 \$
3^e enfant	5 à 11 ans	410 \$	570 \$
Club Ado	12 et 13 ans	35 \$	45 \$
TARIFICATION À LA SEMAINE * Été 2018			
1^{er} enfant		115 \$	140 \$
2^e enfant		110 \$	140 \$
3^e enfant		105 \$	140 \$
SEMAINE SUPPLÉMENTAIRE – semaine du 13 août au 17 août 2018			
1^{er} enfant		95 \$	105 \$
2^e enfant		90 \$	105 \$
3^e enfant		85 \$	105 \$
SERVICE DE GARDE			
Tarif pour l'été			
1^{er} enfant		145 \$	150 \$
2^e enfant		125 \$	150 \$
3^e enfant		125 \$	150 \$
À la semaine/enf.		30 \$	30 \$
À la journée		-	-
SORTIES	NON INCLUSES DANS LES PRIX		
CHANDAIL	INCLUS		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FINANCEMENT

12330-0218

Résolution – subvention – espace Laurentides

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Pascale Auger et résolu que la Municipalité de Piedmont verse à l'organisme Espace Laurentides un montant de 200,00 \$ pour les aider dans la poursuite de leurs activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES PIEDMONT/SAINT-SAUVEUR

Dépôt du procès-verbal de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/Saint-Sauveur

Monsieur Pierre Salois fait rapport des activités de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/Saint-Sauveur.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dépôt du procès-verbal de la Commission de la sécurité publique

Monsieur Pierre Salois fait rapport des activités de la Commission de la sécurité publique.

INFORMATIONS DIVERSES

Mme la mairesse Nathalie Rochon informe les citoyens sur divers sujets.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

12331-0218

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NATHALIE ROCHON
Mairesse
greffière

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale et

Je, Nathalie Rochon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

